COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du 20 avril 1960

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 13 du traité,

vu le règlement intérieur du 5 novembre 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 24 novembre 1954, page 513),

adopte le règlement intérieur suivant:

Article premier

La Haute Autorité délibère en séance, et se conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les membres de la Haute Autorité sont convoqués en séance par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre de la Haute Autorité appelé à présider la séance conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Toutefois, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer la Haute Autorité en séance sur la demande de trois de ses membres.

Article 3

Le président de la Haute Autorité ou son remplaçant prépare le projet d'ordre du jour de chaque séance. Sauf en cas d'urgence absolue, ce projet est communiqué aux membres de la Haute Autorité au moins deux jours avant la séance. Toute question dont un membre de la Haute Autorité demande l'inscription à l'ordre du jour doit être inscrite au projet d'ordre du jour.

Toutefois, les questions qui doivent être traitées en groupe de travail ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si les documents élaborés par les groupes de travail ont été communiqués aux membres de la Haute Autorité au moins quatre jours avant la séance, sauf urgence reconnue par la Haute Autorité au début de la séance.

Chaque membre peut au début de la séance demander à la Haute Autorité le report à une séance ultérieure du débat sur un point inscrit sur le projet d'ordre du jour. Si un membre est empêché d'assister à la séance, il peut porter sa demande de modification de projet d'ordre du jour à la connaissance de la Haute Autorité par l'intermédiaire du président de séance.

La Haute Autorité, saisie du projet d'ordre du jour et des demandes de modification éventuellement présentées par ses membres, arrête en séance l'ordre du jour.

Article 4

Les séances sont présidées par le président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président; en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont présidées par le deuxième vice-président; en cas d'empêchement des présidents, par le plus âgé des membres en séance.

Article 5

Les séances de la Haute Autorité ne sont pas publiques.

Les débats sont confidentiels.

Article 6

Le secrétaire général de la Haute Autorité ou son remplaçant prend part aux séances, sauf décision contraire de la Haute Autorité.

Le président de séance peut inviter certains fonctionnaires à assister à tout ou partie des séances ainsi qu'à y prendre la parole. A titre exceptionnel et pour une question déterminée, la Haute Autorité peut décider d'entendre en séance toute autre personne.

Si aucun fonctionnaire chargé de dresser le procès-verbal de la séance n'y prend part, la Haute Autorité en charge un de ses membres.

Article 7

Le quorum de membres présents nécessaire pour délibérer valablement est fixé à cinq.

Article 8

Conformément à l'article 13 du traité, les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité de cinq voix.

Seuls les membres présents en séance peuvent voter. Toutefois, dans le cas où la décision ne peut être reportée jusqu'au retour d'un des membres de la Haute Autorité absent, ce dernier peut émettre par écrit un vote après avoir pris connaissance des éléments du débat, et avant le vote de la Haute Autorité en séance.

Article 9

Le texte des documents adoptés par la Haute Autorité est authentifié par la signature du président de la séance.

Article 10

Il est établi un procès-verbal des délibérations auxquelles sont annexés les textes adoptés au cours de la séance.

Le procès-verbal est approuvé par la Haute Autorité et authentifié par la signature du président de séance.

Article 11

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, le quorum de membres présents est porté à sept pour délibérer valablement sur une modification au présent règlement et au règlement général d'organisation.

La Haute Autorité délibère sur les propositions relatives à de telles modifications dès qu'un membre en formule la demande.

Article 12

Le règlement intérieur du 5 novembre 1954 est abrogé.

Le présent règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 avril 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI